



ARRETE DU MAIRE

N° 25-DEAQ-750

OBJET : Règlementation du stationnement et de la circulation Place Jean Jaurès

Illumination sapin Samedi 06 décembre 2025

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal sur les mesures de lutte contre les bruits de voisinage, **22.DPSPA.350**;

Vu la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

Vu l'arrêté n°24.DGS.233 du 13 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur **Pierre GENIN**, Conseiller Municipal,

ATTENDU qu'à l'occasion de la période de Noël, un sapin de 6/7m avec décor sera installé sur la place Jean Jaurès du 24 novembre 2025 au 08 janvier 2026 inclus par **les Services Technique ainsi que la Direction Economie Animation et Vie des Quartiers** ;

ATTENDU qu'à l'occasion de l'illumination du sapin du samedi 06 décembre 2025, l'arrivée du Père Noël se fera à pied sur la place Jean Jaurès ainsi qu'une machine à neige sera installer sur celle-ci, organisée par **la Direction Economie Animation et Vie des Quartiers** ;

ATTENDU que les places et voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et prévenir tout incident sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules le **samedi 06 Décembre 2025** à partir de **16h00** jusqu'à la fin de la manifestation sur la place suivante :

➤ **PLACE JEAN JAURES**

ARTICLE 2 : Les dispositions portées à l'article 1 ne concernent pas les véhicules d'incendie, de secours et de police.

ARTICLE 3 : La signalisation adéquate sera mise en place par la Direction de l'Action Culturelle, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 01/10/2025

Pour le maire et par délégation
Pierre GENIN
Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public


Le 9 oct. 2025

Affiché le 29/10/2025

Plan Place Jean Jaurès ILLUMINATION SAPIN DE NOËL 2025

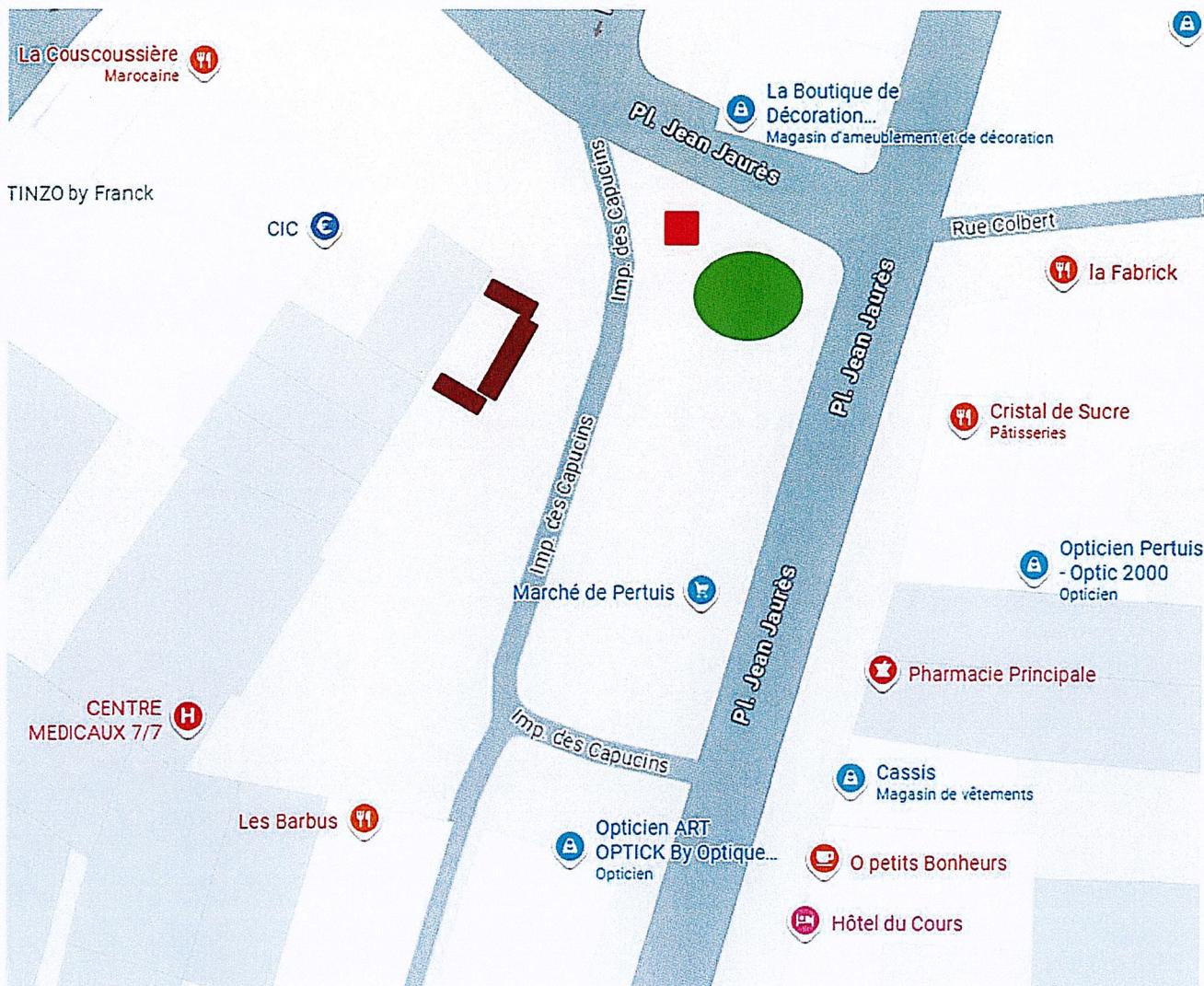


TABLE POUR VIN CHAUD ET CHOCOLAT CHAUD



SAPIN



MACHINE A NEIGE